

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996. c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996, CCQ-972184 du 26 mars 1997 et CCQ-972234 du 2 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 130 par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le participant dont l'invalidité permanente réduit de façon importante l'espérance de vie devient toutefois admissible à cette rente dès qu'elle est constatée.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28668

A.M., 1997

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 1997

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries (bingo) — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le premier alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries prises d'ici le 23 mars 1998 par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 26 septembre 1997, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règles;

ARRÊTE ce qui suit:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 29 septembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries(*)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries sont modifiées par la suppression, dans le paragraphe 3^o de l'article 1, des mots: «ou un bingo radiodiffusé ou télédiffusé».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. L'article 5.1 de ces règles est abrogé.

4. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

5. L'article 10 de ces règles est abrogé.

6. L'article 18 de ces règles est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou d'un bingo radiodiffusé ou télédiffusé».

7. L'article 19 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o doit afficher à la vue du public participant, sauf dans le cas d'un tirage, les règles de participation et de fonctionnement de ce système de loterie; toutefois, dans le cas d'un tirage, le titulaire de la licence doit informer le public participant de l'endroit où il peut prendre connaissance de ces règles;».

8. Les articles 24, 24.1, 24.2, 25 et 25.01 de ces règles sont abrogés.

9. L'article 28 de ces règles est modifié par la suppression des mots: «de bingo ou».

10. L'article 29 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 1.1^o.

11. L'article 30 de ces règles est modifié par la suppression:

1^o à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Dans le cas d'un bingo, ce pourcentage est de 20 %.»;

2^o du deuxième alinéa.

12. L'article 31 de ces règles est modifié par la suppression des mots: «d'un bingo ou».

13. L'article 34.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**34.1** Le titulaire d'une licence de casino-bénéfice qui conduit et administre un casino-bénéfice dans un local commercial loué ne peut d'aucune façon engager le locateur de celui-ci, son représentant ou un de ses employés pour la conduite et l'administration de ce casino-bénéfice.».

14. Les articles 35, 36, 36.1, 36.2, 36.3 et 36.4 de ces règles sont abrogés.

15. L'article 37 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**37.** Toute personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un casino-bénéfice ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du casino-bénéfice.».

16. L'article 41 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

17. Les articles 44 et 50 de ces règles sont abrogés.

18. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28670

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 21 septembre 1995 (1996, *G.O.* 2, 369). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.